



ARRETE N° 2026_0596

**Portant abrogation et remplacement de l'arrêté n°2026_0295 du 27 avril 2026
portant interdiction d'arrêt et de stationnement – Rue Henri Chaintreau**

Le Maire de VILLEMANDEUR

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du maire, ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 relatifs à la police de la circulation et du stationnement ;

Vu le Code de la route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, R.411-8, R.411-25, R.417-4, R.417-9, R.417-10 et R.417-11 ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;

Vu l'arrêté municipal n°2020-0079 en date du 13 février 2020 portant réglementation permanente du stationnement en zone bleue sur l'avenue de la libération ;

VU l'arrêté municipal n°2026_0295 en date du 27 avril 2026 portant interdiction d'arrêt et de stationnement rue Henri Chaintreau ;

CONSIDERANT qu'une erreur matérielle figure dans l'arrêté municipal n°2026_0295 précité, lequel mentionne le n°13 rue Henri Chaintreau alors que le marquage destiné à matérialiser l'interdiction concerne les abords des n°6 bis et 9 bis rue Henri Chaintreau ;

CONSIDERANT que le stationnement et l'arrêt des véhicules en bordure et sur la chaussée de la rue Henri Chaintreau, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Clément Baudeau et les n°6 bis et 9 bis de ladite rue, sont de nature à porter atteinte à la sécurité et à la commodité de la circulation ;

CONSIDERANT la présence de l'école des Catalpas, sise 15 bis rue Henri Chaintreau, générant un flux significatif de circulation automobile, notamment aux heures d'entrée et de sortie des élèves ;

CONSIDERANT que les arrêts et stationnements en chaussée réduisent la visibilité réciproque entre les conducteurs et les piétons, en particulier au droit du passage piéton situé à proximité immédiate de l'entrée de l'établissement scolaire, et sont de nature à compromettre la sécurité des usagers de la voie publique ;

CONSIDERANT qu'il appartient au maire de prendre toutes mesures nécessaires pour réglementer la circulation et le stationnement des véhicules, en vue d'assurer la sécurité publique et la protection des usagers, notamment aux abords des établissements scolaires ;

ARRETE

Article 1 : L'arrêté municipal n°2026_0295 en date du 27 avril 2026 portant interdiction d'arrêt et de stationnement rue Henri Chaintreau est abrogé et remplacé par le présent arrêté.

Article 2 : L'arrêt et le stationnement de tous les véhicules sont interdits, des deux côtés de la voie, en bordure et sur la chaussée de la rue Henri Chaintreau, dans l'agglomération de Villemandeur, sur la section comprise entre l'intersection avec la rue Clément Baudeau et les n°6 bis et 9 bis rue Henri Chaintreau.

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, sera mise en place par les services techniques de la commune de Villemandeur afin de matérialiser cette interdiction, notamment par le marquage, sur la face supérieure de la bordure du trottoir, d'une ligne jaune continue, ainsi que par l'implantation de panneaux d'interdiction d'arrêt et de stationnement de type B6d.

Un marquage au sol de type ligne zigzag, de couleur jaune, sera réalisé sur la chaussée, au droit du n°16 bis rue Henri Chaintreau, afin de matérialiser l'emplacement réservé à l'arrêt d'autobus du réseau Amelys.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

Article 5 : L'interdiction mentionnée à l'article 1 ne s'applique pas aux véhicules de la Gendarmerie, de la Police Nationale, de la Police Municipale de Villemandeur, du Service des Secours et de Lutte contre l'Incendie et aux autobus du réseau Amelys assurant la desserte de l'arrêt situé rue Henri Chaintreau, dans le cadre strict de leur exploitation.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

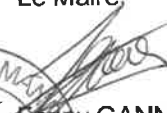
Article 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Maire ou d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie – 45057 Orléans Cedex 1), ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours Citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à Madame la Commissaire de Police de Montargis, Monsieur le Commandant de la Compagnie de Gendarmerie de Montargis, Monsieur le Commandant du Centre de Secours et de Lutte contre l'Incendie de Montargis-Villemandeur, Monsieur le Directeur de KEOLIS MONTARGIS, Monsieur le Directeur des Services Techniques de la commune de Villemandeur.

Fait à VILLEMANDEUR, le 27/08/2026

Le Maire,

Fanny GANNAT



Date d'affichage : 28/08/2026